



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : stationnement interdit – création
passage piétons provisoire 126 - rue de la Jarry
cb**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024 portant fixation du tarif des droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise DELTA SUD concernant une neutralisation de stationnement afin de permettre la création d'un passage piétons provisoire afin d'assurer le cheminement des piétons lors du montage de l'échafaudage au n° 131 rue de la Jarry ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 28 février 2024 à 7h00 au 29 février 2024 à 23h59 - rue de la

Jarry:

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°126, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé à la création d'un passage piétons provisoire afin d'assurer le cheminement des piétons.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

. le passage pour piétons provisoire est réalisé en bandes collées jaunes et tenu en parfait état ;

. l'emplacement est ceinturé de dispositifs pour éviter le stationnement ;

. des panneaux de signalisation « traversée piétons » sont placés de part et d'autre de la voie ;

. un panneau A13B est installé sur un mât lesté sur un plot et placé dans les deux sens de la circulation.

ARTICLE II – L'entreprise DELTA SUD 25 rue Lavoisier 75008 Paris, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.